

## Décret n° 2280

Paru en date du 12 septembre 1935

### **Habilitation du directeur de la santé et de l'assistance générale de l'autorité de déterminer les périmètres de protection des sources**

---

Le Président de la République,

Vu les 2 Arrêtés n° 1 et 300 du Haut-Commissaire en date du 2 Janvier et 31 Décembre 1943,

Vu l'Arrêté du Haut-Commissaire n° 320 en date du 26 Mai 1926,

Vu le Décret-Loi n° 16 / L en date du 30 juin 1932,

Et après approbation du Conseil des Directeurs,

#### **Décide ce qui suit:**

**Article 1-**L'autorité qui est attribuée au Chef de l'Etat, en vertu de l'Arrêté n° 320 en date du 26 Mai 1926 (article 2,paragraphe 3), pour déterminer les périmètres de protection des sources est allouée de façon permanente au Directeur de la Santé et de l'Assistance Publique.

**Article 2-**Le Directeur de la Santé et de l'Assistance Publique désigne les limites du périmètre de protection suivant un arrêté basé sur un rapport d'une commission technique formée comme suit:

Le Directeur du Laboratoire Gouvernemental de bactériologie,

L'Ingénieur Conseiller du Bureau Technique des Municipalités

L'Ingénieur du Service des Eaux de la Direction des Travaux publics,

L'Ingénieur du Service de la Santé de la Direction de la Santé Publique.

Cette Commission se réunit sur convocation du Directeur de la Santé et de l'Assistance Publique.

**Article 3-**Les frais des travaux de cette Commission sont soit à la charge de la personne concernée à qui est accordé le permis ou la concession d'eau, soit à la charge de la localité si elle est propriétaire du droit d'utilisation de l'eau ou de la concession d'eau . Dans le cas où il n' existe pas de droits acquis sur les droits de la source, l'Etat assume lui-même les frais (à partir du budget de la Santé Publique, Partie 10, Deuxième Chapitre, Article 7 du Service de la Prévention).

**Article 4-** Ce décret sera publié et notifié partout où besoin sera.

Beyrouth, le 12 Septembre 1935

Signé: Habib El Saad